Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 45 773 du 30 juin 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise à son encontre par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 18 février 2009 et qui lui a été notifiée le 26 février 2009* [lire notifiée le 29 avril 2009] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 16 novembre 2002, munie de son passeport revêtu d'un visa court séjour.

Le 19 février 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 avril 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, pour les motifs suivants :

« *Motifs :*

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).

Dans le cas présent, les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, les certificats médicaux, datant du 5/12/2008 et du 20/01/2009, fournis par l'intéressée dans sa demande introductive, ne précise ni la pathologie dont est atteint la requérante ni le traitement médicamenteux qui serait nécessaire.

Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensable pour une appréciation de la demande au sens de la loi, c'est-à-dire, dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance.

L'absence de ces informations dans la demande introductive ne constitue par conséquent qu'une transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'Art 7 §2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007.

Soulignons toutefois qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire une nouvelle demande accompagnée d'informations médicales exhaustives ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation « *du principe général de devoir de minutie* » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que, en vertu des dispositions précitées, un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

Elle reprend le motif de la décision attaquée et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments du dossier de façon complète, ou à tout le moins d'avoir donné à ces éléments une interprétation erronée, en violant de ce fait la foi due aux actes.

Elle fait valoir qu'elle a joint, à l'appui de sa requête, le « *Certificat type de l'Office des Etrangers* » dûment complété par son médecin et que la pathologie dont elle souffre est mentionnée dans ce certificat médical de sorte que la partie défenderesse ne peut pas prétendre ne pas être en mesure d'apprécier la possibilité de traiter cette demande en Belgique.

Elle reprend ensuite le prescrit du §1er de l'article 9ter, de la loi, et soutient que, s'il n'est pas contesté que la charge de la preuve incombe au demandeur, il n'en demeure pas moins que « *le devoir de soin impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause* ». Elle renvoie à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat.

Elle précise que le certificat médical type requis par la partie défenderesse, qu'elle a joint à sa demande, ne prévoit pas la possibilité de préciser la pathologie des intéressés, ce qui, à son estime laisse supposer que le certificat médical type contient les informations nécessaires à l'examen de la demande de l'intéressé. Elle ajoute que ce certificat mentionne qu'« *un rapport médical plus détaillé*

peut être envoyé » à la partie défenderesse, et en déduit que l'envoi de ce rapport est facultatif, la partie défenderesse utilisant le verbe « *pouvoir* ».

Elle relève que le certificat qu'elle a joint à l'appui de sa requête ainsi que la preuve de son identité constituent les informations nécessaires en vue de l'examen de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'une attestation médicale ou des rapports plus circonstanciés peuvent être exigés dans le cadre d'un examen au fond de la demande.

Elle soutient également qu'il appartenait à la partie défenderesse de la contacter afin d'obtenir davantage d'informations, ce qu'elle est restée en défaut de faire en l'espèce, alors qu'il s'agit, selon elle, d'une obligation active s'imposant à l'autorité administrative et à laquelle elle ne peut se soustraire, d'autant plus qu'il s'agit d'une demande fondée sur l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980, et que, selon elle, dans le traitement de plusieurs demandes introduites sur pied du même article, la partie défenderesse a requis des intéressés des informations complémentaires, accomplissant de ce fait son devoir de soin.

Elle invoque ensuite le principe de légitime confiance et expose que celui-ci s'inspire du principe de sécurité juridique en vertu duquel l'administration a l'obligation de ne pas adopter un soudain revirement quand elle a adopté une attitude constante. Elle rappelle à cet égard le principe de proportionnalité.
A cet égard, elle soutient que l'acte attaqué est disproportionné car de nature à entraîner son éloignement alors que l'objectif poursuivi, à savoir obtenir plus d'informations sur sa maladie, peut être atteint par un simple courrier lui adressé et que, par-là, il viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle les termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose, en son paragraphe 1er, que : « *§1er. L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué.*
L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie.
L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts […]. ».

Le Conseil rappelle également que l'article 7, § 1er de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 outre qu'il comporte des exigences relativement à l'identité et à la résidence effective en Belgique, dispose que la demande d'autorisation de séjour, visée par l'article 9ter, §1er, précité, doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :
« *1°*[…];
2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi ;
3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;
4°[…] ».

3.2. Il en résulte, quant aux documents médicaux qui doivent être présentés à l'appui de la demande, deux exigences distinctes, l'une consistant dans la production par la partie requérante d'un certificat médical relatif à la maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle invoque, ainsi qu'une autre relative à la production de tout autre renseignement ou pièce utile concernant la maladie dont elle dispose à la date de l'introduction de sa demande.

Le Conseil observe à cet égard qu'il est exigé par ces dispositions que le certificat soit « *relatif* » à la pathologie en cause, mais non que la pathologie dont il s'agit y soit d'emblée précisée.

Par ailleurs, le Conseil observe également que le législateur a confié au fonctionnaire médecin le soin d'apprécier le risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du demandeur ou de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou de séjour.

Dès lors que la partie requérante a déposé la preuve de son identité, indiqué l'adresse de sa résidence effective, et produit un certificat médical, ainsi que tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont elle dispose en date de l'introduction de la demande, le fonctionnaire médecin est seul habilité à porter une appréciation sur les éléments présentés, en ce compris le contenu du certificat médical, lesquels vont le conduire à constater l'existence ou l'absence d'un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du demandeur ou de traitement inhumain et dégradant. S'il estime les éléments déposés par le demandeur insuffisants pour lui permettre d'atteindre une telle conclusion, la loi lui ouvre la possibilité d'examiner le demandeur ainsi que de solliciter l'avis complémentaire d'experts. Par conséquent, il appartient au fonctionnaire médecin d'apprécier le caractère suffisant ou non des éléments portés à son attention.

En l'espèce, en indiquant que « […] *les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, les certificats médicaux, datant du 5/12/2008 et du 20/01/2009, fournis par l'intéressée dans sa demande introductive, ne précise* [sic] *ni la pathologie dont est atteinte la requérante ni le traitement médicamenteux qui serait nécessaire. Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensable* [sic] *pour une appréciation de la demande au sens de la loi, c'est-à-dire, dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance* […]», la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi cette carence devrait conduire à l'irrecevabilité de la demande plutôt qu'à une appréciation critique dans le cadre de son bien-fondé.

En rejetant d'emblée la demande au stade de la recevabilité pour les motifs repris ci-dessus, la partie défenderesse a fait une application erronée de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il s'ensuit que le moyen est, en ce sens, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 avril 2009, et l'ordre de quitter le territoire corrélatif, notifiés ensemble le 29 avril 2009, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme M. MAQUEST,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. MAQUEST	M. GERGEAY